

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2020-01-07-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ MAO SPIRITS POUR SON ACTIVITÉ DE DISTILLATION
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZENEUVE**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1713284A du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 24 juillet 1979, autorisant M. Roger GIMET à exploiter à Cazeneuve une distillerie et un dépôt d'alcool ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 25 juillet 2003, délivré à la Maison GIMET sise à Cazeneuve, pour l'exploitation d'un dépôt de gaz propane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2008, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les prescriptions spéciales annexées, en date du 24 juillet 1979, autorisant M. Roger GIMET à exploiter une installation de distillation d'alcool sur la commune de Cazeneuve ;
- Vu** le courrier préfectoral du 28 février 2014, prenant acte du changement d'exploitant au profit de M. Nicolas SINOQUET.
- Vu** la preuve de dépôt n° A-8-36TJCPLWN du 26 juillet 2018, relative à la reprise de l'activité de distillation par la société MAO SPIRITS à compter du 31 août 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2019, mettant en demeure la société MAO SPIRITS de régulariser la situation administrative de la distillerie ;

- Vu** le courrier, transmis le 7 novembre 2019 par la société MAO SPIRITS, relatif à la demande du bénéfice de l'antériorité concernant l'exploitation de l'activité de la distillerie ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société MAO SPIRITS le 17 décembre 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation par la société MAO SPIRITS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le délai des quinze jours impartis ;
- Considérant** que les installations de distillation n'ont pas subi de modification depuis la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2008 susvisé ;
- Considérant** que la société MAO SPIRITS est en droit de bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation de la distillerie ayant une production d'alcool pur de 62 hl/jour ;
- Considérant** qu'au regard des modifications de la nomenclature des installations classées, il y a lieu de procéder à l'actualisation des activités liées au fonctionnement de la distillerie ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'acter la demande d'antériorité et la mise à jour administrative des activités liées à la distillerie par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2008 sont remplacées par celles du présent article.

La société MAO SPIRITS, représentée par M. Stéphane MAO, est autorisée à exploiter sur les parcelles cadastrées n° 1107 et 1109 une installation de production d'alcool de bouche par distillation au lieu-dit « Balenton » sur le territoire de la commune de Cazeneuve. Le siège social de la société MAO SPIRITS est situé au 8, rue des Carmes à Condom.

Les activités liées à la distillerie, exploitées sur le site, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime * |
|-----------------------|--|--|-----------|
| 2250-2 | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j. Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics. | - 2 alambics « armagnacais » d'une production unitaire de 14 hl/jour d'alcool pur, - 1 alambic « armagnacais », d'une production de 4 hl/jour d'alcool pur, - 2 alambics discontinus double chauffe, d'une capacité unitaire de 25 hl de charge de vin. Capacité totale de production d'alcool pur de : <p style="text-align: center;">62 hl/jour</p> | E |
| 4755-2-b | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, | - 4 réservoirs aériens d'un volume unitaire de 50 m³. | DC |

| | | | |
|-----------------|---|---|-----------|
| | extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³ . | Capacité maximale de : 200 m³ | |
| 4718-2-b | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. | - 1 réservoir aérien de propane d'un volume maximal de : 13,13 t | DC |

* E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique

Les installations relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les activités mentionnées dans le tableau de l'article 1^{er} ci-dessus sont exploitées conformément aux dispositions suivantes :

- les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2008 restent applicables aux installations de distillation,
- les prescriptions générales des articles 31, 38, 41, 42, 43, 61 et 63 de l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 sont applicables à l'activité de distillation,
- les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées est applicable au stockage de gaz du site.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – MISE EN DEMEURE DU 21 FEVRIER 2019

L'arrêté préfectoral du 21 février 2019 mettant en demeure la société MAO SPIRITS de régulariser la situation administrative de la distillerie cesse de produire effet ;

ARTICLE 5 - MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cazeneuve peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cazeneuve pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société MAO SPIRITS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 07 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale du Gers


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
